

# COM(2018) 620 final LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 29 novembre 2018

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 29 novembre 2018

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

E 13652



Bruxelles, le 27 novembre 2018  
(OR. en)

14855/18

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0400 (NLE)**

---

---

**LIMITE**

**SCH-EVAL 230  
VISA 311  
COMIX 652**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	27 novembre 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 620 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 620 final.

p.j.: COM(2018) 620 final



Bruxelles, le 27.11.2018  
COM(2018) 620 final

2018/0400 (NLE)

*LIMITED*

Proposition de

**DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### • **Justification et objectifs de la proposition**

Le 7 octobre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1053/2013<sup>1</sup> portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen. Conformément audit règlement, la Commission a mis en place un programme d'évaluation pluriannuel pour 2014-2019<sup>2</sup> et un programme d'évaluation annuel pour 2018<sup>3</sup>, comprenant des plans détaillés pour les inspections sur place dans les États membres devant faire l'objet d'une évaluation, les domaines à évaluer et les sites à inspecter.

Les domaines à évaluer couvrent tous les aspects de l'acquis de Schengen: la gestion des frontières extérieures, la politique des visas, le système d'information Schengen, la protection des données, la coopération policière, la coopération judiciaire en matière pénale et l'absence de contrôle aux frontières intérieures. En outre, il est tenu compte, dans toutes les évaluations, des questions relatives aux droits fondamentaux et du fonctionnement des autorités qui appliquent les parties concernées de l'acquis de Schengen.

Sur la base des programmes pluriannuel et annuel, une équipe composée d'experts des États membres et de la Commission a, les 11 et 12 juin 2018, évalué l'application par la Belgique de la politique commune de visas et a présenté, dans son rapport d'évaluation<sup>4</sup>, ses constatations et appréciations, y compris les meilleures pratiques et les éventuels manquements relevés au cours de l'évaluation.

En parallèle, l'équipe d'experts a formulé des recommandations relatives aux mesures correctives visant à remédier à ces manquements.

La présente proposition tient compte de ces recommandations, à l'exclusion des recommandations du rapport dont le but était d'établir une «meilleure pratique» et qui n'étaient pas liées à un manquement.

Dans ce contexte, la présente proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation vise à garantir que la Belgique applique, de manière correcte et effective, toutes les règles de Schengen relatives à la politique commune de visas.

#### • **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les présentes recommandations visent à mettre en œuvre les dispositions existantes dans le domaine d'action.

#### • **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les présentes recommandations n'ont pas de lien avec les autres politiques clés de l'Union.

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

<sup>2</sup> Décision d'exécution C(2014) 3683 de la Commission du 18 juin 2014 établissant le programme d'évaluation pluriannuel pour 2014-2019 conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

<sup>3</sup> Décision d'exécution C(2017) 7000 de la Commission du 7 novembre 2017 établissant la première section du programme d'évaluation annuel pour 2018 conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

<sup>4</sup> COM(2018) 5620.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil prévoit expressément que la Commission présente une proposition au Conseil afin qu'il adopte des recommandations quant aux mesures correctives destinées à remédier à tout manquement constaté lors de l'évaluation. Une action à l'échelle de l'Union est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres et d'assurer une meilleure coordination entre eux au niveau de l'Union en vue de garantir que les États membres appliquent effectivement l'ensemble des règles de Schengen.

- **Proportionnalité**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil traduit les compétences particulières attribuées au Conseil dans le domaine de l'évaluation mutuelle de la mise en œuvre des politiques de l'Union au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

## **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

s.o.

- **Consultation des parties intéressées**

Consultés conformément à l'article 14, paragraphe 5, et à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil, les États membres ont émis un avis positif sur le rapport d'évaluation lors de la réunion du comité Schengen du 4 octobre 2018.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

s.o.

- **Analyse d'impact**

s.o.

- **Réglementation affûtée et simplification**

s.o.

- **Droits fondamentaux**

La protection des droits fondamentaux lors de l'application de l'acquis de Schengen a été prise en compte au cours du processus d'évaluation.

## **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

s.o.

**5. AUTRES ÉLÉMENTS**

S.O.

Proposition de

## DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen<sup>5</sup>, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à la Belgique des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen réalisée en 2018 dans le domaine de la politique commune de visas. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2018) 5620 de la Commission.
- (2) Le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil (le code des visas)<sup>6</sup> dispose que les consulats sont l'autorité compétente pour examiner les demandes de visa et se prononcer au sujet de celles-ci et que d'autres autorités peuvent participer à l'examen et à la prise de décision. Le code des visas fixe également un délai maximal général pour le traitement des demandes de visa. Aussi conviendrait-il d'accorder la priorité aux recommandations (1) à (3).
- (3) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, la Belgique devrait élaborer un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, visant à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumettre à la Commission et au Conseil,

---

<sup>5</sup> JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

<sup>6</sup> Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

## RECOMMANDE:

que la Belgique:

- (1) octroie à ses consulats l'autorisation de refuser des visas, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du code des visas, et limite les catégories de demandes que les consulats sont tenus de soumettre à l'Office des étrangers aux cas dans lesquels des examens plus poussés effectués par les autorités centrales en Belgique peuvent apporter une réelle valeur ajoutée;
- (2) réduise les retards excessifs accusés dans la prise de décision concernant les demandes de visa et veille au strict respect des délais dans lesquels les décisions doivent être prises en application du code des visas, notamment en évitant la duplication du travail dans les consulats et à l'Office des étrangers et en faisant une meilleure utilisation des ressources humaines qui seraient dégagées du fait d'une réduction du nombre de dossiers soumis à l'Office des étrangers;
- (3) fasse en sorte que l'Office des étrangers demande des informations complémentaires au consulat concerné si celui-ci n'a pas mentionné certains éléments dans le résumé fourni, de sorte que les décisions prises reposent sur une base solide plutôt que sur des suppositions;
- (4) adresse des instructions aux agents des visas et aux décisionnaires travaillant à l'Office des étrangers et les forme pour qu'ils apprécient la bonne foi d'un demandeur d'une manière holistique et évitent d'opposer un refus fondé sur des motifs formalistes;
- (5) envisage des activités de formation communes entre le ministère des affaires étrangères (MAE) et l'Office des étrangers, par exemple dans le cadre des formations du personnel préalables à son affectation, aux fins d'une meilleure compréhension des méthodes de travail et du rôle de chaque institution;
- (6) envisage des solutions informatiques pour permettre aux consulats de vérifier efficacement l'authenticité des formulaires de prise en charge légalisés par les communes et à l'Office des étrangers de détecter les prises en charge abusives/répétées;
- (7) fasse en sorte que les consulats améliorent la qualité des données envoyées au VIS en introduisant des règles supplémentaires ou plus strictes dans VisaNet;
- (8) envisage de faire traduire en anglais les formulations types des motifs de refus, conformément à la meilleure pratique recommandée dans le manuel des visas, Partie II, point 12.3, dans les endroits où les intéressés ne peuvent être présumés comprendre le néerlandais ou le français;
- (9) conserve les documents de référence contenant des informations utiles sur les actes d'état civil disponibles dans chaque pays tiers pour prouver les liens familiaux, et d'autres informations pertinentes concernant, par exemple, le niveau de vie, le revenu moyen et tout risque migratoire particulier, en mettant ces documents régulièrement à jour;
- (10) veille à ce que les demandeurs indiquent les dates correctes d'arrivée et de départ du premier/prochain séjour envisagé dans l'espace Schengen dans les champs 29 et 30 du formulaire de demande;

- (11) veille à ce que les consulats et les autorités centrales (MAE et Office des étrangers) utilisent la fonctionnalité VISMail pour les échanges relatifs à des demandes concrètes, comme le prévoit l'article 16 du règlement VIS;
- (12) veille à ce qu'en cas d'abrogation d'un visa, les données pertinentes soient saisies dans le VIS dans les plus brefs délais.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*